

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

pointp.fr

Demande n° FR-2025-04715



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéran : La société POINT P S.A.S.

Le Titulaire du nom de domaine : la société Mitchel

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : polntp.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 29 novembre 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 29 novembre 2026

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéran auprès de l'Afnic a été reçue le 24 décembre 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéran.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 16 janvier 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléante), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire), s'est réuni pour rendre sa décision le 12 février 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <polntp.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou

de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société POINT P SAS, société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 695 680 108 (le « Requérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <polntp.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

Intérêt à agir

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <polntp.fr> enregistré le 29 novembre 2025 (Annexe 2).

Le Requérant, appartenant au groupe SAINT-GOBAIN, est la maison mère d'un ensemble de sociétés spécialisées dans la distribution de matériaux de construction et la fabrication de préfabriqués et béton prêt à l'emploi, auprès d'une clientèle composée essentiellement de professionnels du bâtiment (Annexe 3).

Le Requérant est titulaire de plusieurs marques POINT P incluant notamment (Annexe 4) :
la marque française POINT.P n° 97694663 enregistrée le 11 septembre 1997 et dûment renouvelée ;
la marque de l'Union Européenne POINT.P n° 006330609 enregistrée le 3 octobre 2007 et dûment renouvelée ;
la marque française POINT P n° 4015854 enregistrée le 27 juin 2013 ;
la marque française POINT P n° 4783087 enregistrée le 06 juillet 2021.

Par ailleurs, le Requérant utilise pour son activité le nom de domaine <pointp.fr>, enregistré par la société SAINT-GOBAIN DISTRIBUTION BATIMENT FRANCE SAS depuis le 20 février 1997 (Annexe 5).

Le nom de domaine litigieux pointe, quant à lui, vers une page inactive (Annexe 6). En outre, des serveurs de messagerie sont configurés (Annexe 7). Enfin, il a été utilisé pour des tentatives d'hameçonnage (Annexe 8).

Le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux <polntp.fr> est composé de la dénomination sociale POINT P et des marques correspondantes dans sa quasi-intégralité.

En conséquence, le Requérant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <polntp.fr>.

L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE
Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le nom de domaine <polntp.fr> est quasi similaire à la marque POINT P et à la dénomination du Requérant. En effet, la substitution de la lettre « l » par la lettre « L » dans le terme « POINT » est insuffisante pour éviter le risque de confusion avec le Requérant. Ce type d'enregistrement est considéré comme une pratique de typosquattage, comportement dont le principe consiste en l'achat de noms de domaine dont la graphie ou la phonétique est proche de celle d'une marque connue, afin que l'utilisateur faisant une faute d'orthographe ou une faute de frappe involontaire soit dirigé vers le site détenu par le pirate. Dès lors, les internautes seront légitimement amenés à croire que le nom de domaine litigieux appartient au Requérant.

L'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requérant. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux est affilié au Requérant.

Enfin, les droits du Requérant sur le terme « POINT P » ont été reconnus. Merci de consulter la décision SYRELI n° FR-2022-03040 concernant le nom de domaine <pointp-france.fr> (Annexe 9).

Par conséquent, le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux est similaire à la marque antérieure POINT P sur laquelle le Requérant a des droits au point de prêter à confusion, et porte donc atteinte aux droits antérieurs du Requérant.

La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Selon les informations whois (Annexe 2), le Titulaire a enregistré le nom de domaine <polntp.fr> le 29 novembre 2025, soit de nombreuses années après l'enregistrement des marques POINT P du Requérant ainsi que de l'immatriculation de la société POINT P SAS (Annexe 4).

Le Requérant indique que le Titulaire, « Mitchel Jhon » (Annexe 2), ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte (relations d'affaires ou autres) avec le Requérant et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de cette dénomination ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant le terme « POINT P ».

En outre, à la connaissance du Requérant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine, excepté dans le cadre de tentatives d'hameçonnage (Annexe 8).

Par conséquent, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le Requérant est titulaire de plusieurs marques « POINT P » antérieures à l'enregistrement du nom de domaine litigieux (Annexe 4). En outre, la grande majorité des résultats Google pour le terme « POLNTP » sont en lien avec le Requérant (Annexe 10).

En outre, le nom de domaine <polntp.fr> est la reprise quasi identique des marques antérieures « POINT P » du Requérant. La substitution de la lettre « l » par la lettre « L » est une caractéristique du « typosquattage » ayant pour but de tromper les internautes en utilisation

notamment leurs éventuelles fautes de frappes.

Par conséquent, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque « POINT P » du Requéant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

En outre, le nom de domaine litigieux a été utilisé dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage, le Titulaire utilisant la marque et se faisant passer pour le Requéant auprès de clients via l'utilisation des adresse email du type « ...@polntp.fr » (Annexe 8).

Par conséquent, le Requéant soutient que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque POINT P du Requéant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et qu'il a enregistré le nom de domaine litigieux principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit de plusieurs fournisseurs/clients avec intention de les tromper.

Ainsi, le Requéant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <polntp.fr> à son profit.

Annexes :

Annexe 1 : Copie de l'extrait K-Bis du Requéant

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 3 : Information concernant le Requéant

Annexe 4 : Copie des marques du Requéant

Annexe 5 : Copie du nom de domaine <pointp.fr>

Annexe 6 : Copie du site web litigieux

Annexe 7 : Configuration DNS du nom de domaine litigieux

Annexe 8 : Preuves de la tentative d'hameçonnage

Annexe 9 : Décision SYRELI n° FR-2022-03040 <pointp-france.fr>

Annexe 10 : Résultats d'une recherche des termes « POLNTP »

Annexe 11 : Procuration SYRELI et document justificatif »

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard de l'extrait Kbis (Annexe 1) et des notices complètes de marque (Annexe 4) fournis par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de

domaine <pointp.fr> est :

- Similaire à la dénomination sociale du Requéran, la société POINT P S.A.S., immatriculée au RCS de Nanterre le 13 avril 1992 sous le numéro 695 680 108 ;
- Quasi-identique aux marques suivantes du Requéran :
 - La marque française verbale « POINT.P » n° 97694663 enregistrée le 11 septembre 1997 et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 3, 6 à 8, 11, 14, 16, 17, 19 à 21, 24, 27, 28, 35 et 37 à 45 ;
 - La marque de l'Union européenne verbale « POINT.P » n° 006330609 enregistrée le 3 octobre 2007 pour les classes 11, 19 et 35 ;
 - La marque française « POINT P » n° 4015854 enregistrée le 27 juin 2013 pour les classes 11, 19 et 35 ;
 - La marque française « POINT P » n° 4783087 enregistrée le 6 juillet 2021 pour les classes 9 ; 16 ; 35 à 42 et 45.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège constate que le nom de domaine <pointp.fr> est quasi-identique à la marque française antérieure du Requéran « POINT P » n° 4783087 enregistrée le 6 juillet 2021, car il est composé de ladite marque avec substitution de la lettre « i » par la lettre « l ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la propriété intellectuelle du Requéran.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéran, la société POINT P S.A.S. appartient au groupe SAINT-GOBAIN, est la maison mère d'un ensemble de sociétés spécialisées dans la distribution de matériaux de construction et la fabrication de préfabriqués et béton prêt à l'emploi, auprès d'une clientèle composée essentiellement de professionnels du bâtiment (*Annexe 3*).
- Le Requéran est titulaire de diverses marques antérieures :
 - La marque française verbale « POINT.P » n° 97694663 enregistrée le 11 septembre 1997 ;
 - La marque de l'Union européenne verbale « POINT.P » n° 006330609 enregistrée le 3 octobre 2007 ;
 - La marque française « POINT P » n° 4015854 enregistrée le 27 juin 2013 ;
 - La marque française « POINT P » n° 4783087 enregistrée le 6 juillet 2021 ;

- Le Requérant déclare également utiliser pour son activité le nom de domaine antérieur <pointp.fr> enregistré le 20 février 1997 par la société SAINT-GOBAIN DISTRIBUTION BATIMENT FRANCE SAS, en qualité de mandataire ;
- Selon le Requérant, le titulaire :
 - Ne détient aucune autorisation pour utiliser les marques du Requérant, ni pour enregistrer le nom de domaine <polntp.fr> ;
 - N'a pas de lien avec lui ;
- Le nom de domaine <polntp.fr> reproduit quasiment à l'identique les droits de marque antérieurs « POINT P » du Requérant ; par ailleurs, la substitution de la lettre « i » par la lettre « l » est un cas caractéristique du typosquattage ayant pour but de tromper les internautes par confusion visuelle et en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Les résultats de la recherche effectuée sur le moteur de recherche Google sur le terme « polntp » (Annexe 10) montrent que :
 - Ils sont tous en lien avec le Requérant ;
 - Le premier résultat proposé est le site web <https://www.pointp.fr/> ;
- Le 24 décembre 2025, la page d'écran fournie par le Requérant montre que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine < polntp.fr> indique « Ce site est inaccessible ». (Annexe 6) ;
- Des serveurs de messagerie ont été configurés sur le nom de domaine <polntp.fr> (Annexe 7) ;
- Le nom de domaine <polntp.fr> est utilisé pour former l'adresse électronique sous la forme prenom.nom@polntp.fr pour contacter des clients en reproduisant la marque du Requérant dans le pavé de signature (Annexe 8).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <polntp.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine < polntp.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <polntp.fr> au profit du Requérant, la société POINT P S.A.S.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 23 février 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

